



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R06-2024-090

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2024

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

- R06-2024-04-30-00006 - Arrêté n°2024-DEALM-SIST-ESR-111 portant cessation d'exploitation d'une école de conduite associative dans le cadre de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle (2 pages) Page 4
- R06-2024-04-30-00007 - Arrêté n°2024-DEALM-SIST-ESR-112 portant agrément d'exploitation d'une école de conduite associative dans le cadre de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle (3 pages) Page 7
- R06-2024-04-30-00004 - Arrêté n°2024-DEALM-SIST-ESR-113 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "RAKO CONDUITE" (3 pages) Page 11
- R06-2024-04-30-00005 - Arrêté n°2024-DEALM-SIST-ESR-114 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "CENTRE DE FORMATION NAFASSI CONDUITE" (3 pages) Page 15
- R06-2024-03-06-00002 - Arrêté n°2024-SG-DEALM-ANAH-0226 portant nomination et délégation de signature du délégué adjoint de l'Agence National de l'Habitat (ANAH) (4 pages) Page 19
- R06-2024-03-06-00001 - Arrêté n°2024-SG-DEALM-ANRU-0227 portant délégation de signature pour les actes relevant de l'ANRU, à M. Jérôme JOSSERAND, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU (2 pages) Page 24

Direction Régionale des Finances publiques /

- R06-2024-04-30-00001 - Résumé avis de réquisition d'immatriculation déposé à la conservation de la propriété immobilière (CPI) **RI** : 40532 (1 page) Page 27

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales et du Foncier Public /

- R06-2024-04-30-00002 - Arrêté n°2024-SG-343 portant institution de la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de Mamoudzou à l'occasion de l'élection des représentants au parlement européen du 9 juin 2024 (2 pages) Page 29
- R06-2024-04-30-00003 - Arrêté n°2024-SG-344 portant institution de la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de Koungou à l'occasion de l'élection des représentants au parlement européen du 9 juin 2024 (2 pages) Page 32

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /

R06-2024-04-29-00003 - Arrêté n°2024-SGAR-341 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte pour le mois de mai 2024 (2 pages)

Page 35

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2024-04-30-00006

Arrêté n°2024-DEALM-SIST-ESR-111 portant
cessation d'exploitation d'une école de
conduite associative dans le cadre de l'insertion
ou de la réinsertion sociale ou professionnelle



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement,
de l'aménagement, du logement et
de la mer de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTE n°2024/DEALM/SIST/ESR/111 du 30/04/2024
portant cessation d'exploitation d'une école de conduite associative dans le
cadre de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle
«MLEZI MAORE»

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-9 ;
- Vu** la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 modifiée portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;
- Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 23 (I, II et III) ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 14 Février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 décembre 2023 portant nomination de M. JOSSERAND Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI ,sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** l'arrêté n°2024-SG-DEALM-094 du 27 Février 2024 portant délégation de signature de M. JOSSERAND Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation n°2024-DEALM-DIR-03 du 28 février 2024 portant subdélégation de signature ;

Considérant les nouveaux statuts, présentés par l'association, signés le 27 mars 2023 ;

Considérant la demande de Mme MOHAMADI en date du 29 mars 2024 au nom de l'association ASSOCIATION MLEZI MAORE en vue d'autoriser cette dernière, à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Sur proposition du délégué au permis de conduire et à l'éducation routière,

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 02/03/2022 relatif à l'agrément n°1 22 976 0001 0 délivré à l'association MLEZI MAORE pour utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, pour l'association, situé à ROUTE NATIONALE TOUNDZOU II - MAMOUDZOU sous la dénomination MLEZI MAORE, est abrogé.

Article 2 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service <DEALM/SIST/UESR>.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,



Le Chef du SIST

Daniel RUNSER

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2024-04-30-00007

Arrêté n°2024-DEALM-SIST-ESR-112 portant
agrément d'exploitation d'une école de conduite
associative dans le cadre de l'insertion ou de la
réinsertion sociale ou professionnelle



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'environnement,
de l'aménagement, du logement et
de la mer de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTE n°2024/DEALM/SIST/ESR/112 du 30/04/2024

portant agrément d'exploitation d'une école de conduite associative dans le
cadre de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle

«MLEZI MAORE»

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-9 ;
- Vu** la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 modifiée portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;
- Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 23 (I, II et III) ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 14 Février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel 'du 4 décembre 2023 portant nomination de M. JOSSERAND Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI ,sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** l'arrêté n°2024-SG-DEALM-094 du 27 Février 2024 portant délégation de signature de M. JOSSERAND Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation n°2024-DEALM-DIR-03 du 28 février 2024 portant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de Mme MOHAMADI en date du 29 mars 2024 au nom de l'association ASSOCIATION MLEZI MAORE en vue d'autoriser cette dernière, à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du délégué au permis de conduire et à l'éducation routière,

A R R E T E

Article 1er – Mme MOHAMADI est autorisée, pour l'association dénommée MLEZI MAORE à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle :

- Sous le numéro : **I 24 976 0001 0** ;
- Dénommé : **MLEZI MAORE**;
- Adresse du Local : **1732 Route nationale**

TSOUNDZOU II
97600- MAMOUDZOU

L'association dans le cadre de ses missions pré-citées est amenée à intervenir au centre pénitentiaire de Majicavo.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B / B1 / AM-Quadri léger**

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 - Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

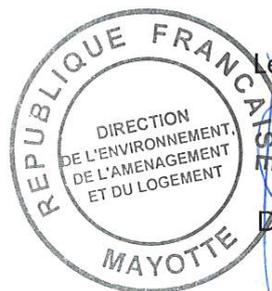
Article 6 - Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 213-9 du code de la route.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service <DEALM/SIST/UESR>.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,



Le Chef du SIST

Daniel RUNSER

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2024-04-30-00004

Arrêté n°2024-DEALM-SIST-ESR-113 portant
retrait d'agrément d'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière "RAKO CONDUITE"



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement, de
l'aménagement, du logement et de la
Mer de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTE N°2024/113/DEALM/SIST/ESR du 30/04/2024

Portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
«RAKO CONDUITE»

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le Code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;
- Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 14 Février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

- Vu** l'arrêté ministériel 'du 4 décembre 2023 portant nomination de M. JOSSERAND Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI ,sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** l'arrêté n°2024-SG-DEALM-094 du 27 Février 2024 portant délégation de signature de M. JOSSERAND Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation n°2024-DEALM-DIR-03 du 28 février 2024 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêt n°2019/240/DEALM/SIST/ESR du 26 juin 2019 autorisant M. ABDALLAH Mohamadi à exploiter un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « RAKO CONDUITE » ;

Considérant l'enquête administrative au sein du local de l'établissement « RAKO CONDUITE » ;

Considérant la lettre recommandée (anticipée par mail) avec accusé de réception, du 27 février 2024, informant M. ABDALLAH Mohamadi de la mise en œuvre de la procédure contradictoire de retrait de l'agrément n° E19 976 000 80, retournée en pli avisé non réclamé ;

Considérant que l'intéressé n'a pas respecté les conditions de la délivrance de son agrément, l'exploitant n'a plus de local d'activité à l'adresse : 1 route de Soulou / 97680- TSINGONI ;

Sur proposition du délégué au permis de conduire et à l'éducation routière,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019/240/DEAL/SIST/ESR du 26/06/2019 relatif à l'agrément n°E19 976 0000 80, délivré à M. ABDALLAH Mohamadi pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, sous la dénomination de «RAKO CONDUITE », est abrogé.

Article 2 : M. ABDALLAH Mohamadi est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en main propre contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage .

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la DEAL MAYOTTE Terre-plein de M'Tsapéré – 97600 – MAMOUDZOU

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,


Le Chef du SIST
Daniel RUNSER

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2024-04-30-00005

Arrêté n°2024-DEALM-SIST-ESR-114 portant
cessation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
"CENTRE DE FORMATION NAFASSI CONDUITE"



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement, de
l'aménagement, du logement et de la
Mer de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTE N°2024/114/DEALM/SIST/ESR du 30/04/2024

Portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
«CENTRE DE FORMATION NAFASSI CONDUITE»

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le Code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;
- Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 14 Février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 4 décembre 2023 portant nomination de M. JOSSERAND Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI ,sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** l'arrêté n°2024-SG-DEALM-094 du 27 Février 2024 portant délégation de signature de M. JOSSERAND Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation n°2024-DEALM-DIR-03 du 28 février 2024 portant subdélégation de signature ;
- Vu** l'arrêt n°2020/400/DEALM/SIST/ESR du 16 décembre 2020 autorisant M. BEN MOUHADJOU à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CENTRE DE FORMATION NAFASSI CONDUITE » situé à 74 Rue de Sada Passamainty – 97600 MAMOUDZOU ;

Considérant la demande de cessation d'activité présentée par M. BEN MOUHADJOU en date du 18 avril 2024 ;

Sur proposition du délégué au permis de conduire et à l'éducation routière,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêt n°2020/400/DEALM/SIST/ESR du 16 décembre 2020 relatif à l'agrément n°2097600050, délivré à M. BEN MOUHADJOU pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé : situé à 74 Rue de Sada Passamainty sous la dénomination de «CENTRE DE FORMATION NAFASSI CONDUITE », est abrogé.

Article 2 : M. BEN MOUHADJOU est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en main propre contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage .

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

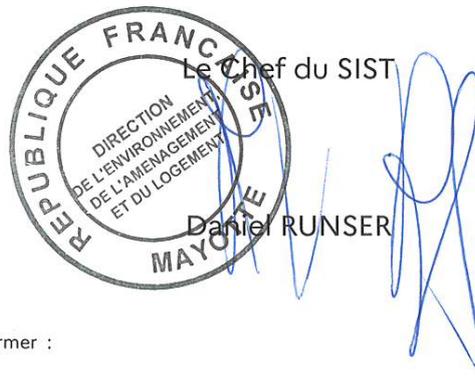
Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression de informations la concernant, en s'adressant à la DEAL MAYOTTE Terre-plein de M'Tsapéré – 97600 – MAMOUDZOU

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du SIST
Daniel RUNSER



Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2024-03-06-00002

Arrêté n°2024-SG-DEALM-ANAH-0226 portant
nomination et délégation de signature du
délégué adjoint de l'Agence National de
l'Habitat (ANAH)

Secrétariat général

**ARRETE N° 2024-SG-DEALM-ANAH-0226 du 6 mars 2024
Portant nomination et délégation de signature du délégué adjoint
de l'agence nationale de l'habitat**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.321-1 à L.321-6;
 - Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
 - Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
 - Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 article 123-V, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
 - Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;
 - Vu** le décret n° 71-806 du 29 septembre 1971 agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'agence nationale de l'habitat
-
- Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - Vu** le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François -Xavier BIEUVILLE, en qualité de préfet de Mayotte ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 04 décembre 2023 portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'aménagement, de l'environnement, du logement et de la mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant que le préfet est le délégué de l'agence nationale de l'habitat au niveau local dans chaque département et qu'il est assisté d'un délégué adjoint (le DEALM) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jérôme JOSSERAND, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte est nommé en qualité de délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat de Mayotte.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Jérôme JOSSERAND, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence à Mayotte, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'agence à Mayotte, les conventions pluriannuelles d'opérations

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- programmées ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Jérôme JOSSERAND, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

Article 4 : La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2024-SG-DEALM-ANAH-010 du 15 janvier 2024 portant nomination et délégation de signature du délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat est abrogé.

Article 7 : Le Préfet, délégué de l'agence nationale de l'habitat de Mayotte, le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,
Délégué de l'agence nationale de l'habitat,


François-Xavier BIEUVILLE

Agence Nationale de l'Habitat du département de Mayotte (ANAH)

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>Monsieur François-Xavier BIEUVILLE Préfet de Mayotte Délégué de l'ANAH à Mayotte</p>	<p>Le : </p>

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>Monsieur Jérôme JOSSERAND Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte Délégué adjoint de l'ANAH à Mayotte</p>	<p>Le : </p>

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2024-03-06-00001

Arrêté n°2024-SG-DEALM-ANRU-0227 portant
délégation de signature pour les actes relevant
de l'ANRU, à M. Jérôme JOSSERAND, directeur
de l'Environnement, de l'Aménagement, du
Logement et de la Mer de Mayotte, en qualité de
délégué territorial adjoint de l'ANRU

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

**ARRETE N° 2024-SG-DEALM-ANRU- 0227 du 6 mars 2024
Portant délégation de signature, pour les actes relevant de l'ANRU,
à M. Jérôme JOSSERAND,
directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte,
en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU**

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 décembre 2023 portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND en qualité de Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2023 portant nomination de M. Christophe TROLLE en qualité de directeur adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral de Mayotte en cas d'absence du secrétaire général;

Vu la décision de nomination de M. Mohamadi SOUMAILA, en qualité de chef du service Développement Durable des Territoires ;

Vu la décision de nomination de Mme Marie-Christine LAURENT en qualité d'adjointe au chef du service Développement Durable des Territoires ;

Considérant que le délégué territorial, le Préfet représentant de l'ANRU au niveau local dans chaque département, est assisté d'un délégué territorial adjoint ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Jérôme JOSSERAND, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte, en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le département de Mayotte, pour le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU). Cette délégation est donnée, sans limite de montant, pour signer:

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU ;
- les décisions attributives de subvention des projets de renouvellement urbaine du NPNRU ;
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU ;

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à M. Christophe TROLLE, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer, à M. François GARCIA, adjoint au directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer, à M. Mohamadi SOUMAILA, chef du service Développement Durable des Territoires, à Marie-Christine LAURENT, adjointe au chef du service Développement Durable des Territoires, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés au dit article.

ARTICLE 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4

L'arrêté n°2024-SG-DEALM-ANRU-050 du 30 janvier 2024 portant délégation de signature, pour les actes relevant de l'ANRU, à M. Jérôme JOSSERAND, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.


Le Préfet,
Délégué territorial de l'ANRU
François-Xavier BIEUVILLE

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2024-04-30-00001

Résumé avis de réquisition d'immatriculation
déposé à la conservation de la propriété
immobilière (CPI)

RI : 40532



Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 30/04/2024

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastre	Superficie	Nom de Propriété
40532	DM/M MADI-SOILIH Ismainia	ACOUA	AN 29	02ha 67a 87ca	TANY ISMA

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales et du Foncier Public

R06-2024-04-30-00002

Arrêté n°2024-SG-343 portant institution de la
commission de contrôle des opérations de vote
dans la commune de Mamoudzou à l'occasion
de l'élection des représentants au parlement
européen du 9 juin 2024



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté n° 2024-SG-343 du 30 avril 2024

Portant institution de la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de Mamoudzou à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

**Le préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code électoral ; notamment ses articles R.85-1 et R.93-1 à R.93-3;
- VU** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- VU** la circulaire n° NOR : IOMA 2405098 du 4 avril 2024 du secrétariat général, direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur, bureau des élections politiques, relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;
- VU** l'ordonnance n° 2024/061 du 27 mai 2022 du Président de la Cour d'Appel de St Denis de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Il est institué, dans la commune de Mamoudzou, une commission de contrôle des opérations de vote à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024,

Article 2 : Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

En qualité de président de la commission de contrôle :

- Madame Arianne BALG, vice-présidente chargée des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Mamoudzou

En qualité de membres :

- Monsieur Ivan MERCIER-BOSSÉNY, juge au tribunal judiciaire de Mamoudzou

- Monsieur Noureddine YAHAYA, agent de la préfecture de Mayotte

Article 3 : La commission de contrôle des opérations de vote est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats le libre exercice de leurs droits.

Les membres de la commission ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après.

Les maires et les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

A l'issue du scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès verbal des opérations de vote.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de contrôle des opérations de vote sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet de Mayotte
délégué du Gouvernement



Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales et du Foncier Public

R06-2024-04-30-00003

Arrêté n°2024-SG-344 portant institution de la
commission de contrôle des opérations de vote
dans la commune de Koungou à l'occasion de
l'élection des représentants au parlement
européen du 9 juin 2024



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté n° 2024-SG-344 du 30 avril 2024

Portant institution de la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de Koungou à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

**Le préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code électoral ; notamment ses articles R.85-1 et R.93-1 à R.93-3;
- VU** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- VU** la circulaire n° NOR : IOMA 2405098 du 4 avril 2024 du secrétariat général, direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur, bureau des élections politiques, relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;
- VU** l'ordonnance n° 2024/061 du 27 mai 2022 du Président de la Cour d'Appel de St Denis de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Il est institué, dans la commune de Koungou, une commission de contrôle des opérations de vote à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024.

Article 2 : Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

En qualité de président de la commission de contrôle :

- Monsieur Maxime ALUZE, juge chargé de l'application des peines au tribunal judiciaire de Mamoudzou

En qualité de membres :

- Madame Aline CHARRON, juge au tribunal judiciaire de Mamoudzou

- Madame Toifiya ABOUDOU, agent de la préfecture de Mayotte

Article 3 : La commission de contrôle des opérations de vote est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats le libre exercice de leurs droits.

Les membres de la commission ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après.

Les maires et les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

A l'issue du scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès verbal des opérations de vote.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de contrôle des opérations de vote sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet de Mayotte
délégué du Gouvernement

REPUBLICQUE FRANCAISE
N° 976-04
PREFECTURE DE MAYOTTE
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
Sabry HANI

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2024-04-29-00003

Arrêté n°2024-SGAR-341 réglementant les prix
des produits pétroliers et du gaz de pétrole
liquéfié dans le département de Mayotte pour le
mois de mai 2024



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRETE 2024-SGAR-341 du 29 avril 2024

**réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié
dans le Département de Mayotte pour le mois de mai 2024**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 410-2 et L. 410-3 ;
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-23 à R. 671-31 ;
- Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°213-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales à Mayotte ;
- Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 6 janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret n° 2013-1316 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- SGAR- 428 du 19 avril 2017 relatif à la mise en œuvre des articles R. 671-23 à R. 671-31 du code de l'énergie issus du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte ;
- Vu l'arrêté 2024-SGAR-269 du 29 mars 2024 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le Département de Mayotte pour le mois d'avril 2024;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1^{er}

Dans le département de Mayotte, le prix de vente maximal des hydrocarbures liquides et du gaz domestique est le suivant à compter du 1^{er} mai 2024 à 0h00 :

Supercarburant sans plomb	<u>1,90 €/litre</u>
Gazole	<u>1,56 €/litre</u>
Pétrole lampant	<u>1,14 €/litre</u>
Gaz de pétrole liquéfié	<u>25,00 €/bouteille de 12 kg</u>

Article 2

Le prix de vente maximal du supercarburant et du gazole détaxé, destinés aux professionnels de la mer, est le suivant à compter du 1^{er} mai 2024 à 0h00 :

Mélange détaxé	1,36 €/litre
GO marine	1,17 €/litre

Article 3

L'arrêté 2024-SGAR-269 du 29 mars 2024 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le Département de Mayotte pour le mois d'avril 2024 est abrogé.

Article 4

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

